

# MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX A ASSOCIATION

## CONVENTION TRIENNALE 2018 - 2021

### Entre

La Ville de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisé par délibération du conseil municipal du 25 mai 2018,  
d'une part,

### et

« ..... », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône en ..... et publiée au Journal Officiel en ....., dont le siège social est situé ....., représentée par son Président(e), .....,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation, d'un local municipal utile à ses missions. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune précisé ci-dessous. Elle est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

La Ville de Grigny, dans le cadre de ses actions de soutien au développement associatif, met gratuitement à la disposition de l'association « ..... » des locaux situés sur la Commune de Grigny :

- **Désignation** : .....
- **Adresse** : .....
- **Description du local** : surface .....m2

Nombre de tables : ..... Nombre de chaises : .....

Equipements et accessoires mis à disposition : .....

Il est rappelé que la commune de Grigny, propriétaire du local, conservera seule la gestion de la mise à disposition. L'association n'est nullement propriétaire du lieu, elle bénéficie seulement d'un avantage gracieusement accordé par la Ville.

Les locaux susmentionnés sont mis à disposition de l'association pour la réalisation des activités.

### ARTICLE 3 : Etat des lieux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vu et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la prise de possession des locaux et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la

commune toutes anomalies ou dégradations constatées.

#### **ARTICLE 4 : Modalités financières**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

La Ville prend financièrement à sa charge les fluides (eau, gaz, électricité), à l'exception des frais d'abonnement téléphonique et d'internet qui demeurent à la charge de l'association.

Il est à relever que la mise à disposition d'un local par la Ville est une subvention en nature au titre de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

#### **ARTICLE 5 : Règles d'utilisation**

Lorsque le public se présente dans le local mis à disposition, un représentant de l'association doit être présent.

La Ville rappelle la réglementation relative à la consommation et à la vente d'alcool. Une association peut ouvrir une buvette temporaire (encore appelée débit de boisson temporaire) pour les manifestations publiques qu'elle organise. Dans ces buvettes il ne peut être vendu ou offert que des boissons des deux premières catégories (boissons sans alcool et boissons dites fermentées, c'est-à-dire vins, bières, cidres). L'autorisation d'ouverture de buvette délivrée par le Maire ne peut être donnée que cinq fois par an (10 fois par an pour les associations sportives). Les demandes de buvettes temporaires sont à déposer auprès de la mairie.

Si la consommation d'alcool ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) l'occupant, de manière très dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons à condition, d'une part, de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories (boissons sans alcools et boissons fermentées), et, d'autre part de ne laisser consommer que les seuls adhérents.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans le local municipal mis à disposition.

Par mesure d'hygiène et de santé publique, ne doivent pas être préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, le local municipal mis à disposition ne se prêtant pas à ce type d'activité.

#### **ARTICLE 6 : Sécurité des personnes et des biens**

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (E.R.P.), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les locaux mis à disposition de l'association sont situés dans des bâtiments qui sont des Établissements Recevant du Public classés en type..... catégorie .....

L'association devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours. La capacité maximum du local étant de .....personnes

L'association prévient la Ville, dans les meilleurs délais, de tout problème concernant la sécurité des personnes.

L'association est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de

sécurité. Elle est chargée de faire respecter le règlement relatif à la sécurité incendie et aux risques. Sur l'ensemble des locaux, elle a un rôle de référent pour l'ensemble des occupants, avec une autorité réelle en cas de non-respect par l'un d'eux, des règles relatives à la gestion de sécurité.

L'association ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé chef d'établissement au titre des Établissements Recevant du Public (E.R.P.). Il assurera la sécurité du personnel et du public accueillis dans les locaux mis à disposition par la Ville. Il est l'interlocuteur de la direction de sécurité du site.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'occupant et toute personne désignée par ses soins.

Le représentant de l'association est tenu d'assister aux visites périodiques du site par la Commission Communale de Sécurité et de faire respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas classés comme Établissement Recevant du Public, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes données par le représentant de la Ville.

L'association s'engage à ce que la qualité et le nombre de personnes admises dans les locaux mis à sa disposition soit compatible avec l'absence de classement en E.R.P. des locaux concernés. En aucun cas, la Ville ne pourra être sollicitée pour procéder à des travaux de mise en conformité E.R.P. en raison d'une utilisation inappropriée ou non conforme de l'association.

#### Règles de sécurité

L'utilisateur sont censés bien connaître l'état des lieux des locaux municipaux mis à disposition. L'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité.

L'utilisateur des locaux municipaux est tenu de vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture et à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité.

Les moniteurs et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les encadrants de l'association sont tenus de disposer, lors de chaque activité, une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'agent de permanence. L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque local, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des trappes de désenfumage existantes.

#### **ARTICLE 7 : Occupation à titre précaire**

Le local sera utilisé pour les besoins de l'activité propre à l'association et conformément à son objet statutaire.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de l'association, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins du service l'exigeaient. Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

Le local concerné ne peut pas être utilisé par l'association pour des caractères politiques, confessionnels, ou assimilés.

La Ville veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard des principes d'intégrité et de neutralité qui commandent à son action.

## **ARTICLE 8 : Sécurité**

L'association s'engage à :

- ne pas occuper d'autres parties que les lieux mis à disposition, dont elle prendra soin et jouira en bon père de famille,
- ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins des lieux,
- ne pas introduire dans le local de matière dangereuse (produits inflammables ou autres),
- réparer les dégâts matériels éventuellement commis et à remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- assurer la propreté du local qui lui est confié. Il est précisé que la ville assure l'entretien des parties communes (circulation, sanitaire, salle Thouloumet).
- respecter les arrêtés du maire de Grigny portant sur la réglementation du stationnement sur le territoire des différents parcs pour les associations et les usagers.

**Gestion des clés :** La Ville met à disposition de l'association un jeu de ..... clé(s). L'association est autorisée à reproduire des clés à condition de transmettre la liste des personnes détentrices à la Ville. En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillettes et reproduction des clés).

A l'expiration de la présente convention, les clés en possession des occupants seront remises à la Ville.

## **ARTICLE 9 : Sous location**

L'association est autorisée à encaisser les recettes liées uniquement aux activités occasionnelles qu'elle peut être amenée à organiser (adhésions, recette d'un loto, subvention municipale...). La sous location est strictement interdite. L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations ou une partie des locaux et/ou installations à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association s'engage à ce que l'utilisation des locaux soit en accord avec son objet statutaire et les actions de son projet.

## **ARTICLE 10 : État du local**

L'association déclare connaître parfaitement le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers la Ville en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de l'association, liée à un usage conforme à leur destination et à un **usage normal** n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de la Ville.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à leur destination normale, entraînera le versement, par l'association, d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la Ville.

Il sera apprécié contradictoirement et dans la mesure du possible, par écrit, des frais éventuellement mis à la charge de l'association pour les réparations locatives ou les dégradations

dont elle pourrait être tenue responsable.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville. Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais des occupants sans indemnité lors du départ.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire lors de l'entrée et sortie des lieux de l'association. Il sera joint à la présente convention.

## **ARTICLE 11 : Entretien et réparations**

La gestion, les grosses réparations sur le bâti et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge de la Ville de Grigny.

L'association doit répondre des dégradations ou des pertes survenues au cours de la mise à disposition. Sont à la charge de l'association, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire au sens du décret 87-712 du 26 août 1987, étant précisé que la Ville de Grigny souhaite assurer elle-même les opérations d'entretien concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville.

Dans le cadre de la politique de préservation patrimoniale, les services municipaux, en présence des représentants de l'association, procéderont à une visite annuelle des locaux pour programmer les travaux d'entretien et de réparation si nécessaire.

## **ARTICLE 12 : Responsabilité de l'association**

L'association est responsable, dans le local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

Alarme : Dans le cas où le local est équipé d'une alarme, l'association a l'obligation de la mettre en service à la fin de l'utilisation du local. Si l'association omet de mettre en service l'alarme et que les services municipaux ou les prestataires de la Ville soient obligés d'intervenir, l'intervention lui sera facturée conformément aux tarifs fixés.

## **ARTICLE 13 : Assurance**

La Ville assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour **ses** activités et **son** mobilier ainsi que ses biens.

L'association doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Toutes les polices d'assurance de l'association devront être communiquées à la Ville.

Une fois par an, la Ville exigera de l'association la justification de l'attestation d'assurance de

l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de SLO, où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la somme assurée s'avèrent insuffisants.

#### **ARTICLE 14 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue avec l'association et pour elle seule, toute cession des droits en résultant ou sous location de local municipal mis à disposition est interdite.

#### **ARTICLE 15 : Durée- Renouvellement**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de trois ans (2018-2021).

Elle pourra être résiliée chaque année par chacune des deux parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois.

Si la convention n'est pas renouvelée à son expiration, l'association sera tenue de remettre à la Ville le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien, et les clefs des locaux le cas échéant.

L'association récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

L'association est tenue de communiquer sa nouvelle adresse.

#### **ARTICLE 16 : Modalités de résiliation**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courriers entre l'occupant et la Ville justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part de la Ville n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. L'association devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

La fin de la convention sera formalisée par un échange de courriers entre l'occupant et la Ville indiquant entre autre, la date exacte de résiliation.

#### **ARTICLE 17 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du

Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny, en deux exemplaires,  
Le

Pour la Ville de Grigny  
Le Maire,  
Xavier ODO.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 069-216900969-20180525-DEL\_18\_048-DE

Pour l'association,  
Le Président,